

SECTION B.—REQUEST FOR THE INDICATION OF
INTERIM MEASURES OF PROTECTION

THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED
KINGDOM TO THE REGISTRAR OF THE COURT

FOREIGN OFFICE, London, S.W.1.
22nd June, 1951.

Sir,

I have the honour to refer to the Application submitted to the Court on the 26th May, 1951, instituting proceedings in the name of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland against the Imperial Government of Iran and to submit in accordance with Article 41 of the Statute and Article 61 of the Rules of the Court a request that the Court should indicate the provisional measures which ought to be taken to preserve the rights of the Government of the United Kingdom.

*Case to which
the Request
relates*

2. This request relates to the proceedings, referred to above, instituted by the Government of the United Kingdom against the Imperial Government of Iran on the 26th May, 1951.

*Rights to be
preserved*

3. The rights to be preserved are the rights of the Government of the United Kingdom that their national, the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, should be treated in accordance with international law and in particular should have the full benefit of the rights to which it is entitled under the Convention concluded on the 29th April, 1933, between the Imperial Government of Persia (now the Imperial Government of Iran) and the Anglo-Persian Oil Company, Limited (now the Anglo-Iranian Oil Company, Limited), a company incorporated in the United Kingdom. A copy of this Convention (hereinafter referred to as the Convention) was filed as Annex A to the Application.

*Circumstances requiring
provisional
measures to
be taken*

4. The circumstances which have rendered it necessary to make this request are set out in an Appendix to this request.

5. The Government of the United Kingdom submit that the principles on which the Court, acting under Article 41 of the Statute and Article 61 of the Rules of the Court, should proceed when deciding whether to indicate interim measures of protection are those summed up in the last decision of the Permanent Court of International Justice dealing with a request for such measures in the words :

“The parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given and, in general, not allow any step of any kind to be taken which might aggravate or

SECTION B. — DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
AU GREFFIER DE LA COUR

[Traduction du Greffe]

FOREIGN OFFICE, Londres, S. W. 1.
22 juin 1951.

Monsieur le Greffier,

Me référant à la requête, présentée à la Cour le 26 mai 1951, introduisant une instance au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Gouvernement impérial d'Iran, j'ai l'honneur de soumettre, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 61 du Règlement, une demande tendant à faire indiquer par la Cour les mesures provisionnelles qui devraient être prises pour sauvegarder les droits du Gouvernement du Royaume-Uni.

2. La présente demande se rattache à l'instance précitée que le Gouvernement du Royaume-Uni a introduite contre le Gouvernement impérial d'Iran à la date du 26 mai 1951. *Affaire à laquelle se rattache la demande*

3. Les droits à sauvegarder sont ceux du Gouvernement du Royaume-Uni à ce que son ressortissant, l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, soit traité conformément au droit international et, notamment, jouisse pleinement des droits dont il est titulaire en vertu de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse (aujourd'hui Gouvernement impérial d'Iran) et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited (aujourd'hui Anglo-Iranian Oil Company, Limited), compagnie enregistrée au Royaume-Uni. Un exemplaire de ladite Convention (ci-dessous appelée « la Convention ») a été joint en annexe A à la requête. *Droits à sauvegarder*

4. Les circonstances qui ont rendu nécessaire le dépôt de la présente demande sont énoncées dans une annexe qui y est jointe. *Circonstances qui exigent l'adoption de mesures provisionnelles*

5. Selon le Gouvernement du Royaume-Uni, les principes sur lesquels la Cour, agissant en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement, doit se fonder en décidant s'il y a lieu d'indiquer des mesures conservatoires sont ceux qui ont été résumés dans la dernière décision de la Cour permanente de Justice internationale, qui s'est exprimée de la manière suivante en traitant une telle demande :

« ... les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible

extend the dispute.” [Case of the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* (Request for the Indication of Interim Measures of Protection) ; P.C.I.J. Reports, 1939, Series A/B, No. 79, at page 199.]

6. The words “in regard to the execution of the decision to be given” in the quotation given in paragraph 5 above must be construed in relation to the relief sought in the case before the Court by the party making the request for interim measures of protection. In other words, at the time the request is made, the question whether the claim for such relief is well or ill founded has still to be decided. Although, at that stage of the case, it is not known whether the Court will or will not ultimately decide in favour of such a claim, the parties may be called upon to abstain from any measures which would prevent the judgment of the Court from being readily capable of execution, if the Court should decide in favour of the claim. The claims which the Government of the United Kingdom are making in this case are indicated in paragraph 21 of their Application of the 26th May, 1951, and include the following :

- (a) that the Court should declare that “the Imperial Government of Iran are under a duty to submit the dispute between themselves and the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, to arbitration under the provisions of Article 22 of the Convention concluded on the 29th April, 1933, between the Imperial Government of Persia and the Anglo-Persian Oil Company, Limited, and to accept and carry out any award issued as a result of such arbitration” ;
- (b) that the Court should declare that “the aforesaid Convention cannot lawfully be annulled, or its terms altered, by the Imperial Government of Iran, otherwise than as the result of agreement with the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, or under the conditions provided in Article 26 of the Convention”.

It is, therefore, possible that the Court may decide in its judgment that the Imperial Government of Iran are under an obligation to accept and carry out an award issued as a result of arbitration, and that this award might be that the Convention of the 29th April, 1933, remains valid and that the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, should remain in possession of all its rights and properties thereunder. It is also possible that the Court itself may decide that the Convention of the 29th April, 1933, remains valid and that the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, should remain in possession of all its rights and properties thereunder.

7. Unless the Court gives an indication of interim measures of the nature specified in paragraph 10 below, there is, for the reasons

d'aggraver ou d'étendre le différend ». [Affaire de la *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie* (demande en indication de mesures conservatoires) ; C. P. J. I., Recueil, 1939, Série A/B, n° 79, page 199.]

6. Les mots « à l'exécution de la décision à intervenir », tels qu'ils figurent dans la citation faite au paragraphe 5 ci-dessus, doivent être interprétés par rapport à la réparation que la partie ayant formulé la demande en indication de mesures conservatoires cherche à obtenir en l'affaire soumise à la Cour. En d'autres termes, au moment où la demande est présentée, il n'y a pas encore de décision sur le point de savoir si la prétention à obtenir ladite réparation est fondée ou non. Bien qu'on ne puisse savoir, à ce stade de l'affaire, si en définitive la Cour accueillera ou non une telle prétention, les parties peuvent être invitées à s'abstenir de prendre des mesures qui feraient obstacle à la possibilité d'une prompte exécution de l'arrêt, dans l'hypothèse où la Cour statuerait en faveur de la prétention. Les prétentions que le Gouvernement du Royaume-Uni formule dans la présente espèce sont énoncées au paragraphe 21 de sa requête, en date du 26 mai 1951, et comprennent les points suivants :

- a) la Cour est priée de déclarer que « le Gouvernement impérial d'Iran est tenu de soumettre à l'arbitrage le différend qui a surgi entre lui et l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, cela en vertu de l'article 22 de la Convention conclue le 29 avril 1933 entre le Gouvernement impérial de Perse et l'Anglo-Persian Oil Company, Limited, et qu'il est tenu d'accepter et d'exécuter la sentence rendue à la suite de cet arbitrage » ;
- b) la Cour est invitée à déclarer que « le Gouvernement impérial d'Iran ne saurait annuler licitement ladite Convention, ni en modifier les dispositions, sauf par la voie d'un accord avec l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ou dans les conditions prévues à l'article 26 de la Convention ».

Il se peut donc que la Cour décide dans son arrêt que le Gouvernement impérial d'Iran est tenu d'accepter et d'exécuter la sentence rendue à la suite d'un arbitrage ; il se peut également que ladite sentence déclare que la Convention du 29 avril 1933 reste en vigueur et que l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, doit demeurer en possession de tous les droits et biens qu'elle en tire. Il se peut enfin que la Cour elle-même décide que la Convention du 29 avril 1933 reste en vigueur et que l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, doit demeurer en possession de tous les droits et biens qu'elle en tire.

7. A moins que la Cour n'indique des mesures conservatoires de la nature qui sera spécifiée au paragraphe 10 ci-dessous, l'on est

given in paragraph 8 below, strong ground for considering that, if the Court were to decide in favour of the claims made by the Government of the United Kingdom indicated in paragraph 6 above, its decision could not be executed because the gravest damage would be done to the undertaking conducted in Iran by the Anglo-Iranian Oil Company, Limited. Unless the Imperial Government of Iran desist from pursuing the policy outlined in the Appendix to this request, such damage is to be anticipated, notwithstanding any action which the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, may take for the maintenance of its undertaking in Iran in the hope and expectation that the ultimate judgment of the Court will be in accordance with the claims of the Government of the United Kingdom.

8. The reasons, referred to in paragraph 7 above, why there is strong ground for considering that, if the Court were to decide in favour of the claims made by the Government of the United Kingdom indicated in paragraph 6 above, the decision could not be executed, include the following :

(a) *Loss of skilled personnel*

Although in its proclamation issued at Khorramshahr on the 11th June, 1951, the Temporary Board of the National Iranian Oil Company stated that all employees of the "former" Anglo-Iranian Oil Company must continue their work as before but must be recognized as employees of the National Iranian Oil Company, these employees, or at least all the employees of non-Iranian nationality, are in fact free men and cannot under international law be impressed into the service of the National Iranian Oil Company. It is to be expected that a large number of these employees, at least those of non-Iranian nationality, will refuse to accept the compulsory substitution of the National Iranian Oil Company for the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, in their contracts of service and will in fact resign from their employment and leave Iran at the earliest opportunity. Once these men have left it will be impossible to persuade them to return, at any rate for a very long time. Without the services of the employees of non-Iranian nationality, who represent the greater proportion of the trained and experienced managerial and technical staffs, it will be absolutely impossible to maintain adequately the operations of the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, in Iran, for the reason that there are not available either in Iran or anywhere else in the world managers and technicians with the necessary experience of the particular operating conditions in Iran. These differ in many respects from operating conditions in other parts of the world and it would be impossible for managers and technicians imported from outside, no matter how brilliant in themselves, to conduct operations in Iran efficiently without a long period of

sérieusement fondé à croire, pour les raisons énoncées au paragraphe 8 ci-dessous, que, si la Cour devait accueillir les prétentions formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni telles qu'elles sont rappelées au paragraphe 6 ci-dessus, sa décision ne pourrait pas être exécutée parce que l'entreprise exploitée en Iran par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, aurait subi de très graves dommages. A moins que le Gouvernement impérial d'Iran ne cesse de poursuivre la politique qui est indiquée dans l'annexe à la présente demande, il faut prévoir de tels dommages, quelque mesure que puisse prendre l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, en vue de maintenir son entreprise en Iran dans l'espoir et l'attente que l'arrêt final de la Cour correspondra aux prétentions du Gouvernement du Royaume-Uni.

8. Les raisons visées au paragraphe 7 ci-dessus pour lesquelles l'on est fondé à croire que, si la Cour devait accueillir les prétentions formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni telles qu'elles ont été rappelées au paragraphe 6 ci-dessus, la décision ne pourrait être exécutée, comprennent les suivantes :

a) *Perte de personnel qualifié*

Bien que le Conseil d'administration temporaire de la National Iranian Oil Company ait déclaré dans la proclamation publiée à Khorramshahr le 11 juin 1951 que tous les employés de l'« ancienne » Anglo-Iranian Oil Company devaient continuer leur travail comme auparavant, mais devaient être reconnus comme employés de la National Iranian Oil Company, lesdits employés, ou tout au moins tous ceux d'entre eux qui ne sont pas de nationalité iranienne, sont en fait des hommes libres et ne sauraient, selon le droit international, être enrôlés de force au service de la National Iranian Oil Company. Il faut s'attendre qu'un grand nombre de ces employés, tout au moins ceux qui ne sont pas de nationalité iranienne, n'accepteront pas dans leur contrat de travail la substitution forcée de la National Iranian Oil Company à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et qu'en fait, ils donneront leur démission et quitteront l'Iran à la première occasion. Après leur départ, il sera impossible, tout au moins pendant une très longue période, de les persuader de revenir. Sans le concours des employés de nationalité non iranienne, qui représentent la plus grande partie du personnel des dirigeants et des techniciens qualifiés et expérimentés, il sera absolument impossible de maintenir de manière satisfaisante l'exploitation en Iran de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited : en effet, des dirigeants et techniciens ayant l'expérience nécessaire des conditions particulières d'exploitation en Iran ne sont disponibles ni en Iran ni ailleurs dans le monde. Ces conditions diffèrent à beaucoup d'égards des conditions d'exploitation dans d'autres régions du monde, et il serait impossible à des dirigeants et à des techniciens venus de l'extérieur, quelque brillants qu'ils fussent,

acclimatization and without first acquiring the experience of working as a team.

If the Imperial Government of Iran operate the oil industry in Iran, in the area of the concession of the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, with insufficiently trained and with insufficiently experienced personnel, as they will be compelled to do if they persist in pursuing the policy outlined in the Appendix to this request, the result will inevitably be that the production of oil will be seriously reduced and that there will also be grave risk of injury to life and limb, and also to property, since the extraction, refining, transporting and storing of petroleum are extremely difficult and dangerous operations which require the co-ordinated control and team work of skilled managers and technicians. The lives endangered will not only be those of the Anglo-Iranian Oil Company's employees, who include persons of many different nationalities, but also those of outside persons as well, since an oil-fire in the fields in an oil-well or in its associated gathering system is a fire where there is a practically inexhaustible supply of combustible material and which it is extremely difficult to extinguish. Apart from the obvious damage to machinery and property at the place of the fire, an unextinguished fire in an oil-well upsets the pressure balances through the whole oil reservoir and may thus put out of production all the other wells drawing from the same reservoir. Moreover, a fire in an oil-refinery may spread rapidly and far because of the concentration of oil in tanks and because of the fact that the plant contains large quantities of oil "in chain" going through the various refining processes. The Anglo-Iranian Oil Company's refinery at Abadan is the largest in the world and a big fire may do incalculable damage: in this refinery such a fire may not only destroy an enormous quantity of machinery which is expensive and which could only be replaced after a long delay. It may also spread to other property of the Company adjacent to the refinery, such as the offices and the houses where the staff and employees live and to the electric power station, on which not merely the supply of electricity to the town of Abadan but also the town's water and sewerage systems depend.

(b) *Interference with management*

As has been explained in sub-paragraph (a) above, it is not possible to carry on the operations of extracting, transporting, refining and storing petroleum safely or efficiently unless these operations are under the co-ordinated control of trained and experienced managers and technicians. It is a further fact that

de diriger efficacement l'exploitation en Iran sans une longue période d'acclimatation et sans acquérir tout d'abord l'expérience du travail en équipe.

Si le Gouvernement impérial d'Iran exploite l'industrie pétrolière en Iran, dans la zone de la concession de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, avec un personnel insuffisamment qualifié et insuffisamment expérimenté, comme il sera obligé de le faire s'il persiste à poursuivre la politique indiquée dans l'annexe à la présente demande, il en résultera inévitablement une sérieuse réduction de la production du pétrole ainsi que des risques graves de dommages corporels et matériels, étant donné que l'extraction, le raffinage, le transport et le stockage du pétrole sont des opérations extrêmement délicates et dangereuses qui nécessitent une coordination du contrôle et un travail en équipe d'un personnel de dirigeants et de techniciens qualifiés. Les vies mises en danger ne seront pas seulement celles des employés de l'Anglo-Iranian Oil Company, lesquels comprennent des personnes de nationalités très diverses, mais également celles des personnes vivant à l'extérieur, car un incendie dans les champs de pétrole, dans un puits de pétrole, ou dans le réseau combiné de captage, est un incendie où il y a une réserve pratiquement inépuisable de matière combustible et qu'il est extrêmement difficile d'éteindre. Indépendamment des dommages évidents causés aux machines et aux biens situés à l'endroit de l'incendie, un incendie qui n'est pas éteint dans un puits de pétrole bouleverse l'équilibre de la pression dans l'ensemble de la poche pétrolière, et peut donc arrêter la production de tous les autres puits tirant le pétrole de la même poche. D'autre part, un incendie dans une raffinerie de pétrole peut s'étendre rapidement et au loin, à cause de la concentration du pétrole dans les réservoirs et parce que l'usine contient de grandes quantités de pétrole « à la chaîne », passant par les divers stades de raffinage. La raffinerie de l'Anglo-Iranian Oil Company à Abadan est la plus grande du monde, et un grand incendie dans cette raffinerie pourrait causer des dommages inappréciables. Non seulement il pourrait détruire une quantité considérable de machines coûteuses et dont le remplacement demanderait de longs délais, mais il pourrait également s'étendre à d'autres biens de la Compagnie attenants à la raffinerie, bureaux, maisons d'habitation du personnel, ainsi qu'à la centrale électrique dont dépend non seulement la production d'électricité de la ville d'Abadan, mais également la distribution d'eau et le réseau d'égouts de la ville.

b) *Immixtion dans la direction*

Ainsi qu'il a été expliqué à la litt. a) ci-dessus, il n'est pas possible d'assurer sûrement ou efficacement les opérations d'extraction, de transport, de raffinage et de stockage du pétrole, si ces opérations ne sont faites sous le contrôle coordonné de dirigeants et de techniciens qualifiés et expérimentés. Il est en outre de fait que ces

these operations cannot be carried on safely or efficiently unless these managers and technicians are free from outside interference and able to act on their own judgment and are able to exercise the necessary discipline over all persons employed in the operations.

The policy being pursued by the Imperial Government of Iran and their officials, as outlined in the Appendix to this request, and particularly their insistence that persons, discharged by the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, for good reason and within the terms of the Iranian labour law, be re-engaged, is calculated to disrupt or undermine the control of the experienced managers of the Company in circumstances where the Imperial Government of Iran have no possibility of replacing these by other experienced managers. This cannot but have a serious effect on the discipline of all the employees of the Company.

(c) Consequences of disrupting an integrated enterprise

The actions taken or proposed by the Imperial Government of Iran threaten the safe and efficient conduct of the Company's operations in Iran in another way. The Anglo-Iranian Oil Company, Limited, is a world-wide organization, whose activities are conducted as an integrated whole and are controlled from London. The operations of the Company in Iran are but a part of this organization, and cannot be conducted except in co-ordination with the remaining parts. They are dependent on the constant flow of machinery, chemicals, constructional materials and supplies of all kinds from outside Iran, which can be economically provided only by a purchasing staff with a knowledge and experience of markets the world over. They are dependent on planning and research which are at present carried on outside Iran and which cannot be improvised quickly in Iran. Furthermore, the production and refining of oil in Iran is valueless without a world-wide marketing organization to find purchasers for the oil and a tanker fleet to convey it to those parts of the world where purchasers are found. The Imperial Government of Iran have purported to expropriate the assets of the Company in Iran, and to sever the operations of the Company in Iran from those conducted by the Company in other parts of the world. However anxious the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, may be to continue to provide the necessary services to make it possible to continue to carry on oil operations in Iran, it will be impossible for it to assist effectively, since the removal from its control of the installations in Iran would render impossible that integrated direction which is essential to the running of the entire organization, including the operations in Iran.

opérations ne sauraient intervenir sûrement ou efficacement si ces dirigeants et techniciens ne sont pas à l'abri de toute immixtion extérieure, et en mesure d'agir selon leur propre jugement et d'exercer la discipline nécessaire sur toutes les personnes employées dans l'exploitation.

La politique que mène le Gouvernement impérial d'Iran et ses fonctionnaires, telle que cette politique est indiquée dans l'annexe à la présente demande, notamment leur insistance pour que soit réengagées des personnes que l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, a renvoyées à juste titre et conformément à la législation iranienne du travail, vise à détruire ou à saper le contrôle des dirigeants expérimentés de la Compagnie dans des circonstances où il n'est pas possible au Gouvernement impérial d'Iran de les remplacer par d'autres dirigeants expérimentés. Il en résulte nécessairement de graves répercussions sur la discipline de tous les employés de la Compagnie.

c) *Conséquences entraînées par la désintégration d'une entreprise complexe*

Les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement impérial d'Iran menacent d'autre manière l'exploitation sûre et efficace de la Compagnie en Iran. L'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, est une organisation mondiale dont les activités sont menées comme un complexe unique et sont contrôlées de Londres. Les opérations de la Compagnie en Iran ne forment qu'une partie de cette organisation et ne sauraient être menées si ce n'est en coordination avec les autres parties. Elles dépendent d'un apport constant de machines, de produits chimiques, de matériaux de construction et de marchandises de toute nature en provenance d'autres régions que l'Iran. Seul un personnel d'acheteurs ayant la connaissance et l'expérience des marchés du monde entier peut obtenir ces marchandises. Elles dépendent de projets et de recherches qui sont actuellement entrepris en dehors de l'Iran et qui ne sauraient être improvisés rapidement en Iran. En outre, la production et le raffinage de pétrole en Iran n'est d'aucune valeur sans une organisation mondiale de vente chargée de trouver des acheteurs pour le pétrole, et sans une flotte de bateaux-citernes pour le transporter dans les régions du monde où se trouvent les acheteurs. Le Gouvernement impérial d'Iran entend exproprier les biens de la Compagnie en Iran et séparer les opérations de la Compagnie en Iran de celles qu'elle mène dans d'autres régions du monde. Quel que puisse être le désir de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, de continuer à assurer les services nécessaires en vue de permettre la continuation de l'exploitation du pétrole en Iran, elle ne pourra apporter une aide efficace, car soustraire à son contrôle ses installations en Iran rendrait impossible la direction d'ensemble qui est essentielle au fonctionnement de l'organisation tout entière, y compris l'exploitation en Iran.

(d) *Danger in shutting down and resuming oil operations*

The danger to life and limb, as well as the risk of serious damage to property, never absent at any time in the conduct of oil operations (see sub-paragraph (a) above), is very considerably increased at a time of shutting down or resuming such operations. If the Imperial Government of Iran persist in pursuing the policy outlined in the Appendix to this request, it will, for the reasons given in sub-paragraphs (a), (b) and (c) above, not be possible to avoid at least a partial shut-down of the Anglo-Iranian Oil Company's operations in Iran with all the harmful consequences that flow therefrom.

Further, if oil wells are "shut-in" by inexperienced persons, major "blow-outs" may develop which would lead to a substantial escape and loss of the oil reserves.

(e) *Loss of markets and good-will : absence of necessary sales organization*

If the Imperial Government of Iran persist in pursuing the policy outlined in the Appendix to this request, there will, for the reasons given in sub-paragraphs (a), (b), (c) and (d) above, be a serious diminution in the supply of oil from the oil-fields of Iran. Such diminution may result not only in substantial claims for breach of contract being brought against the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, but also, and more important, in a loss of the good-will which the Company at present enjoys amongst its customers. Although the Imperial Government of Iran have in Article 7 of the Oil Nationalization Act of the 1st May, 1951, invited purchasers of oil from the "former" Anglo-Iranian Oil Company "to buy annually the same quantity of oil they used to buy annually", these purchasers are under no obligation to accept such a novation of their contracts and they may prefer to pursue their legal remedies for breach of contract against the Company. In any case, for the reasons given in sub-paragraphs (a) to (d) above, the Iranian National Oil Company will be unlikely to be able to satisfy the demands of these purchasers, who will in the present state of the world oil market have difficulty in obtaining alternative supplies elsewhere. Moreover, without the services of a world-wide sales organization, such as that which the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, operates through its policy of long-term bulk sales contracts, there is little chance that the Iranian National Oil Company will be able successfully to market its oil, and it will be impossible for the Iranian National Oil Company, within a short period, to create the sales organization which is necessary for the successful export and sale of oil in large quantities.

d) *Danger d'une interruption suivie d'une reprise de l'exploitation du pétrole*

Les dangers corporels, de même que les risques de graves dommages matériels qui ne sont jamais absents de l'exploitation d'une entreprise pétrolière (voir litt. *a*) ci-dessus), augmentent considérablement au moment d'interrompre ou de reprendre une telle exploitation. Si le Gouvernement impérial d'Iran persiste à poursuivre la politique qui est indiquée dans l'annexe à la présente demande, il ne sera pas possible, pour les raisons énoncées aux litt. *a*), *b*) et *c*) ci-dessus, d'éviter tout au moins une interruption partielle de l'exploitation de l'Anglo-Iranian Oil Company en Iran, avec toutes les conséquences dommageables qui en résulteraient.

En outre, si les puits de pétrole sont fermés par des personnes inexpérimentées, des jets importants peuvent se produire ayant pour effet de libérer et de perdre une partie considérable des réserves pétrolières.

e) *Perte des marchés et de la réputation commerciale : absence des organisations de vente nécessaires*

Si le Gouvernement impérial d'Iran persiste à poursuivre la politique indiquée dans l'annexe à la présente demande, il en résultera, pour les raisons énoncées aux litt. *a*), *b*), *c*) et *d*) ci-dessus, une grave diminution de la production des champs de pétrole de l'Iran. Une telle diminution pourrait donner lieu non seulement à d'importantes actions en dommages contre l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, pour rupture de contrat, mais aussi, et surtout, à la perte de la réputation commerciale dont la Compagnie jouit actuellement auprès de ses clients. Bien que le Gouvernement impérial d'Iran ait, par l'article 7 de la loi du 1^{er} mai 1951 sur la nationalisation des pétroles, invité les acheteurs de pétrole de l'« ancienne » Anglo-Iranian Oil Company à « acheter annuellement la même quantité de pétrole qu'ils avaient l'habitude d'acheter annuellement », ces acheteurs ne sont pas tenus d'accepter une telle novation de leur contrat, et ils peuvent préférer avoir recours, contre la Compagnie, aux voies juridiques leur permettant d'obtenir la réparation d'une rupture de contrat. En tout cas, pour les raisons énoncées aux litt. *a*) à *d*) ci-dessus, l'Iranian National Oil Company ne sera probablement pas en mesure de satisfaire aux demandes de ces acheteurs qui, dans les conditions présentes du marché mondial du pétrole, auront peine à obtenir ailleurs une marchandise de remplacement. En outre, sans les services d'une organisation mondiale de vente, telle que celle que contrôle l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, grâce à son système de contrats de vente globale à long terme, il y a peu de chances que l'Iranian National Oil Company soit en mesure avec quelque succès de mettre en vente son pétrole, et elle sera dans l'impossibilité de créer à bref délai l'organisation de vente qui est nécessaire pour l'exportation et la vente du pétrole en grande quantité.

9. There is also the further principle, formulated by the Permanent Court of International Justice in the case of the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* (see paragraph 5 above), upon which the Court may indicate provisional measures, namely, the principle that the parties to a case should "not allow any step of any kind to be taken which might aggravate or extend the dispute". In the present case, the dispute between the Government of the United Kingdom and the Imperial Government of Iran will be greatly aggravated and extended if national feeling is inflamed and, in particular, if, as the result of such inflammation of national feeling, there are arrests, persecutions or even mob assaults on the persons of the British employees of the Anglo-Iranian Oil Company, Limited. Yet, it is precisely this inflammation of national feeling which is being daily encouraged by the broadcasts and propaganda issued from the Tehran radio and in the form of unjust vilification of the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, and indeed, at times, in speeches made by Iranian nationals in responsible positions and in articles in Iranian newspapers. Details of these speeches, broadcasts and articles are given in the Appendix to this request. Ill-treatment, bodily damage and, even still worse, the death of British employees of the Company in Iran would greatly aggravate and extend the present dispute. How easily mob assaults on British personnel can be incited by inflamed national feeling is illustrated by the regrettable loss of the lives of three British personnel of the Company during the strike at Abadan in April 1951.

*Interim
Measures of
which the
indication is
proposed*

10. In view, therefore, of the circumstances of fact outlined in the Appendix to this request, of the other considerations referred to in paragraphs 8 and 9 above, and of the considerations of law referred to in paragraphs 5-7 above, I have the honour to request, on behalf of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, that the Court indicate that, pending the final judgment of the Court in the suit submitted by the United Kingdom Application of the 26th May, 1951,

- (a) The Imperial Government of Iran should permit the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, its servants and agents, to search for and extract petroleum and to transport, refine or treat in any other manner and render suitable for commerce and to sell or export the petroleum obtained by it, and generally, to continue to carry on the operations which it was carrying on prior to the 1st May, 1951, free from interference, calculated to impede or endanger the operations of the Company, by the Imperial Government of Iran, their servants

9. Il y a aussi un autre principe, formulé par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie* (voir paragraphe 5 ci-dessus), sur la base duquel la Cour peut indiquer des mesures provisoires. Il s'agit du principe selon lequel les parties à un différend ne doivent « laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend ». Dans la présente espèce, le différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement impérial d'Iran sera grandement aggravé et étendu si le sentiment national est enflammé et si, notamment, à la suite d'une telle inflammation du sentiment national, il y a des arrestations, des persécutions ou même des violences populaires dirigées contre la personne d'employés britanniques de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited. Pourtant, c'est précisément cette inflammation du sentiment national qui est quotidiennement encouragée par les émissions et la propagande que diffuse la radio de Téhéran sous la forme d'un injuste dénigrement de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et même parfois par des discours que prononcent des ressortissants iraniens occupant de hautes positions, ainsi que par des articles de la presse iranienne. Des détails relatifs à ces discours, émissions radiophoniques et articles sont donnés dans l'annexe à la présente demande. Des mauvais traitements, des dommages corporels et, pis encore, la mort d'employés britanniques de la Compagnie en Iran, aggraveraient et étendraient grandement le présent différend. La facilité avec laquelle il est possible de provoquer des violences populaires contre le personnel britannique en excitant le sentiment national est illustrée par la mort déplorable de trois membres du personnel britannique de la Compagnie, pendant les grèves d'Abadan, en avril 1951.

10. Par conséquent, vu les circonstances de fait indiquées dans l'annexe à la présente demande, vu les autres considérations énoncées aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, et vu les considérations de droit énoncées aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de demander à la Cour de bien vouloir indiquer que, en attendant son jugement définitif en l'instance introduite par la requête du Royaume-Uni en date du 26 mai 1951,

*Mesures
conservatoires
dont l'indication est
proposée*

- a) Le Gouvernement impérial d'Iran doit autoriser l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ses employés et agents, à prospecter et à extraire le pétrole, à transporter, raffiner ou traiter de toute autre manière, à rendre propre au commerce, et à vendre ou exporter le pétrole extrait, et, de manière générale, à continuer l'exploitation qu'elle avait entreprise avant le 1^{er} mai 1951, le Gouvernement impérial de l'Iran, ses employés ou agents, ou tout conseil, commission, comité ou autres organismes désignés par ledit gouvernement devant

or agents, or any Board, Commission, Committee, or other body nominated by them.

- (b) The Imperial Government of Iran should not by any executive or legislative act or judicial process hinder or prevent or attempt to hinder or prevent the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, its servants or agents, in or from continuing to carry on its operations as aforesaid.
- (c) The Imperial Government of Iran should not by any executive or legislative act or judicial process sequester or seize or attempt to sequester or seize or otherwise interfere with any property of the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, including (but without prejudice to a decision on the merits of the case) any property which the Imperial Government of Iran have already purported to nationalize or otherwise to expropriate.
- (d) The Imperial Government of Iran should not by any executive or legislative act or judicial process sequester or seize or attempt to sequester or seize any monies earned by the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, or otherwise in the possession or power of the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, including (but without prejudice to a decision on the merits of the case) any monies which the Imperial Government of Iran have purported to nationalize or otherwise to expropriate or any monies earned by means of property which they have purported so to nationalize or otherwise to expropriate.
- (e) The Imperial Government of Iran should not by any executive or legislative act or judicial process require or attempt to require the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, to dispose of the monies referred to in sub-paragraph (d) above otherwise than in accordance with the terms of the Convention of 1933 or of any measure to be indicated by the Court.
- (f) The Imperial Government of Iran should ensure that no other steps of any kind are taken capable of prejudicing the right of the Government of the United Kingdom to have a decision of the Court in its favour on the merits of the case executed, should the Court render such a decision.
- (g) The Imperial Government of Iran and the Government of the United Kingdom should ensure that no step of any kind is taken capable of aggravating or extending the dispute submitted to the Court, and in particular, the Imperial Government of Iran should abstain from all propaganda calculated to inflame opinion in Iran against the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, and the United Kingdom.

II. In view of the gravity of the situation which has arisen as a result of the action taken and threatened by the Imperial

- s'abstenir de toute immixtion visant à empêcher ou à mettre en danger les opérations de la Compagnie.
- b)* Le Gouvernement impérial d'Iran ne doit, par aucune mesure exécutive ou législative ou par la voie judiciaire, entraver, empêcher, ou tenter d'entraver ou d'empêcher l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ses employés ou agents d'effectuer ou de continuer à effectuer les opérations ci-dessus.
 - c)* Le Gouvernement impérial d'Iran ne doit, par aucune mesure exécutive ou législative ou par la voie judiciaire, séquestrer, saisir ou tenter de séquestrer ou de saisir aucun bien de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ni porter atteinte d'une autre manière à de tels biens, y compris (mais sans préjuger la décision qui sera prise sur le fond) les biens que le Gouvernement impérial d'Iran a déjà entendu nationaliser ou exproprier d'une autre manière.
 - d)* Le Gouvernement impérial d'Iran ne doit, par aucune mesure exécutive ou législative ou par la voie judiciaire, séquestrer ou saisir, ou tenter de séquestrer ou de saisir, les fonds acquis par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ou qui se trouvent en possession ou sous le contrôle de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, y compris (mais sans préjuger la décision qui sera prise sur le fond) les fonds que le Gouvernement impérial d'Iran a entendu nationaliser ou exproprier d'une autre manière ou les fonds acquis grâce à des biens que ledit gouvernement a entendu nationaliser ou exproprier d'une autre manière.
 - e)* Le Gouvernement impérial d'Iran ne doit, par aucune mesure exécutive ou législative ou par la voie judiciaire, prescrire, ou tenter de prescrire à l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, de disposer des fonds visés à la litt. *d)* ci-dessus, si ce n'est en conformité des termes de la Convention de 1933 ou de toute autre mesure à indiquer par la Cour.
 - f)* Le Gouvernement impérial d'Iran doit faire en sorte que nulle mesure quelconque ne soit prise de nature à porter préjudice au droit du Gouvernement du Royaume-Uni à l'exécution d'une décision que la Cour rendrait en sa faveur sur le fond, si la Cour rend une telle décision.
 - g)* Le Gouvernement impérial d'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni doivent faire en sorte que nulle mesure quelconque ne soit prise de nature à aggraver ou étendre le différend dont la Cour est saisie ; le Gouvernement impérial d'Iran doit notamment s'abstenir de toute propagande visant à enflammer l'opinion iranienne contre l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et le Royaume-Uni.

II. Vu la gravité de la situation qui s'est produite à la suite des mesures qu'a prises et que menace de prendre le Gouvernement

Government of Iran, the Government of the United Kingdom most earnestly ask that the present request may be treated as a matter of extreme urgency and with all expedition consistent with the Statute and the Rules of the Court. In this connection the attention of the Court is invited to the telegram despatched by the undersigned to the President of the Court in advance of the filing of this request, a copy of which is attached thereto.

12. The undersigned is authorized by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to appear before the Court in any proceedings or hearings arising out of this request which the Court may convene in accordance with the terms of Article 61 (8) of the Rules of the Court.

(Signed) W. E. BECKETT,
Agent for the Government
of the United Kingdom.

impérial d'Iran, le Gouvernement du Royaume-Uni demande instamment que la présente requête soit traitée comme une question d'extrême urgence et avec toute la rapidité compatible avec le Statut et le Règlement de la Cour. A cet égard, l'attention de la Cour est attirée sur le télégramme que le soussigné a adressé au Président de la Cour avant le dépôt de la présente demande et dont copie est jointe en annexe.

12. Le soussigné est autorisé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à comparaître devant la Cour dans toute procédure ou débat résultant de la présente demande que la Cour pourrait instituer conformément à l'article 61, paragraphe 8, du Règlement.

(Signé) W. E. BECKETT,
Agent du Gouvernement
du Royaume-Uni.

Appendix to the request of the Government of the United Kingdom for the indication of provisional measures dated the 22nd June, 1951

Below are listed some of the circumstances which have rendered it necessary for the Government of the United Kingdom to make the request for provisional measures of which details are given in paragraph 10 of the above-mentioned request.

These circumstances may be divided into

- A. Actions involving or threatening to involve the loss of skilled personnel, interference with management or the disruption of the integrated enterprise operated by the Anglo-Iranian Oil Company, Limited. (See paragraph 8 of the request.)
- B. Inflammatory speeches, broadcasts and articles. (See paragraph 9 of the request.)

A. ACTIONS INVOLVING OR THREATENING TO INVOLVE THE LOSS OF SKILLED PERSONNEL, INTERFERENCE WITH MANAGEMENT OR THE DISRUPTION OF THE INTEGRATED ENTERPRISE OPERATED BY THE ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY, LIMITED

(i) On the 6th June, 1951, the Military Governor at Abadan, together with the Civil Governor, demanded of a representative of the Company at Abadan, that all workmen, formerly employed by the Company and recently imprisoned by the Imperial Government of Iran for illegal acts during strikes and consequently discharged by the Company as being no longer able to perform their duties, should be re-engaged by the Company since they had now been released from gaol. This demand was made despite the fact that a number of these workmen were political agitators and members of the Tudeh party banned by Iranian law, and the Company was also required to reinstate the men concerned without their case first being brought before the normal conciliation tribunals provided by the Iranian labour law.

On being informed that this demand could not be acceded to, the Civil Governor stated that the question of the re-engagement of these workmen would be decided by a committee consisting of the Civil and Military Governors, the local Director of Labour (an official of the Iranian Minister of Labour), and a representative of the Company, after an examination of the Company's files. This committee, on which Iranian Government officials would be

**Appendice à la demande en indication de mesures provisoires,
présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni en date
du 22 juin 1951**

Nous énumérons ci-dessous certaines des circonstances qui ont contraint le Gouvernement du Royaume-Uni à présenter la demande de mesures provisoires dont les détails se trouvent indiqués au paragraphe 10 de ladite demande.

Ces circonstances peuvent être classées de la façon suivante :

- A. Actes ayant pour conséquence ou menaçant de causer la perte de personnel spécialisé, immixtion dans la direction ou démembrement de l'entreprise intégrée, exploitée par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited. (Voir paragraphe 8 de la demande.)
- B. Discours, émissions de radio et articles provocateurs. (Voir paragraphe 9 de la demande.)

**A. ACTES AYANT POUR CONSÉQUENCE OU MENAÇANT DE CAUSER
LA PERTE DE PERSONNEL SPÉCIALISÉ, IMMIXTION DANS LA DIREC-
TION OU DÉMEMBREMENT DE L'ENTREPRISE INTÉGRÉE, EXPLOITÉE
PAR L'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY, LIMITED**

i) Le 6 juin 1951, le gouverneur militaire d'Abadan, agissant de concert avec le gouverneur civil, exigea du représentant de la Compagnie à Abadan que tous les ouvriers précédemment employés par la Compagnie, récemment emprisonnés par le Gouvernement impérial d'Iran pour actes illégaux commis pendant les grèves et congédiés de ce chef par la Compagnie comme n'étant plus en mesure de s'acquitter de leurs fonctions, soient à nouveau engagés par la Compagnie, attendu qu'ils avaient maintenant été relaxés. Cette demande fut adressée en dépit du fait qu'un certain nombre de ces ouvriers étaient des agitateurs politiques et des membres du parti Tudeh, déclaré hors la loi par le droit iranien. La Compagnie fut également invitée à réintégrer les travailleurs en question sans que leur cas eût été préalablement soumis aux tribunaux normaux de conciliation établis par le droit iranien du travail.

Informé qu'il n'était pas possible de faire droit à cette demande, le gouverneur civil déclara que la question de la réintégration de ces ouvriers serait tranchée par une commission comprenant les gouverneurs civil et militaire, le directeur local du travail (fonctionnaire du ministère iranien du Travail), et un représentant de la Compagnie, après examen des dossiers de celle-ci. Cette commission, au sein de laquelle les fonctionnaires du Gouvernement iranien

in a majority, might operate in such a way that the Company would be allowed no control whatever over the discipline of its own employees.

(ii) On the 6th June, 1951, the Director of Labour at Abadan (an official of the Iranian Ministry of Labour) demanded of a representative of the Company that the Company should pay the wages of those members of his staff who are employed as inspectors to ensure that the Company conforms to the Iranian labour law.

(iii) On the 10th June, 1951, the Military Governor at Abadan demanded of a representative of the Company that the Company should re-engage 20 workmen and 28 apprentices who had been discharged by the Company after they had been arrested by the Government for subversive activities during strikes. These men are undesirable elements whose activities have been contrary to the interests of the Company as well as to those of the Iranian Government. When the demand was refused, the Military Governor indicated that the question of the re-engagement of these men would fall within the province of the Mixed Board set up by the Oil Nationalization Act of the 1st May, 1951—a view which, if accepted, would mean that the Company would have no control over the discipline of its own employees.

(iv) On the 11th June, 1951, some of the officials of the Imperial Government of Iran, sent down from Tehran for the purpose of implementing the Oil Nationalization Act of the 1st May, 1951, issued a proclamation stating that the Board of Directors of the National Iranian Oil Company had established their offices at the general offices of the “former” Anglo-Iranian Oil Company, Limited, and had commenced their duties. The proclamation further stated :

“Foreign and Iranian experts, staff and employees of the former Anglo-Iranian Oil Company, Limited, will continue their work as before, but will be recognized as employees of the National Oil Company of Iran.”

(v) On the 14th June, 1951, an Iranian naval officer took over the post of Frontier Commissioner at the Abadan airport. Since that date he has required all representatives of the Company on landing to hand in their passports. The passports have been taken to the naval base at Khorramshahr and have been retained.

(vi) On the 18th June, 1951, Mr. Musaddiq, the Prime Minister of Iran, sent for Mustafa Fateh, senior Persian member of the staff of the Anglo-Iranian Oil Company, Limited. In the course of their conversation Mr. Musaddiq said that, if the Company would not agree to Article 2 of the Oil Nationalization Act by the evening of the 19th June, 1951, he would have no alternative but to issue instructions to his officials in Abadan to bring about the dispos-

constitueraient la majorité, pourrait agir de telle sorte qu'aucune autorité ne serait plus reconnue à la Compagnie en matière disciplinaire sur ses propres employés.

ii) Le 6 juin 1951, le directeur du Travail à Abadan (fonctionnaire du ministère iranien du Travail) exigea d'un représentant de la Compagnie que celle-ci paie les salaires des membres du personnel de cet office, employés comme inspecteurs pour contrôler si la Compagnie se conformait au droit iranien du travail.

iii) Le 10 juin 1951, le gouverneur militaire d'Abadan exigea d'un représentant de la Compagnie que celle-ci réintègre vingt ouvriers et vingt-huit apprentis qui avaient été congédiés par la Compagnie, après leur arrestation par le Gouvernement pour activités subversives au cours des grèves. Ces individus constituent des éléments indésirables dont les activités ont été contraires aux intérêts de la Compagnie comme à ceux du Gouvernement iranien. Devant le rejet de sa demande, le gouverneur militaire indiqua que la question de la réintégration de ces hommes serait de la compétence de la Commission mixte établie par la loi du 1^{er} mai 1951 portant nationalisation des pétroles — thèse qui, si elle était admise, signifierait que la Compagnie perdrait, en matière disciplinaire, tout contrôle sur ses employés.

iv) Le 11 juin 1951, certains des fonctionnaires du Gouvernement impérial d'Iran envoyés de Téhéran, aux fins d'appliquer la loi du 1^{er} mai 1951 portant nationalisation des pétroles, publièrent une proclamation déclarant que le Conseil d'administration de la National Iranian Oil Company avait établi ses bureaux dans les bureaux principaux de l'« ancienne » Anglo-Iranian Oil Company, Limited, et avait commencé d'assumer ses fonctions. La proclamation continuait en ces termes :

« Les spécialistes étrangers et iraniens, le personnel et les employés de l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company, Limited, continueront leur travail comme auparavant, mais ils seront considérés comme employés de la National Oil Company of Iran. »

v) Le 14 juin 1951, un officier de marine iranien prit possession du poste d'officier de contrôle frontalier à l'aéroport d'Abadan. Depuis cette date, il a demandé à tous les représentants de la Compagnie de lui remettre leurs passeports à l'atterrissage. Ces passeports ont été envoyés à la base navale de Khorramshahr, où ils ont été conservés.

vi) Le 18 juin 1951, M. Mossadegh, premier ministre d'Iran, convoqua Mustapha Fateh, fonctionnaire supérieur persan de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited. Au cours de la conversation qui eut lieu entre eux, M. Mossadegh déclara que si la Compagnie n'acceptait pas jusqu'au 19 juin 1951 au soir l'article 2 de la loi portant nationalisation des pétroles, il n'aurait pas d'autre choix que d'envoyer à ses fonctionnaires à Abadan des instructions leur

session of the Company. The Iranian Prime Minister went on to say that he was not prepared to alter his decision, whether there was a stoppage of operations or not. He entirely refused to consider the suggestion that the Government should accept a certain sum of money from the Company on account and allow negotiations to continue so that an arrangement satisfactory to both parties could be concluded. He said that the Government were determined to get rid of the Anglo-Iranian Oil Company and that he would run the oil industry with a Board of Directors of the National Iranian Oil Company consisting of eight foreign (not British) experts and four Persians. The Board of Directors would be supervised by a Board of Controllers, also consisting of eight foreigners (not British) and four Persians. Envisaging the possibility of a stoppage of operations, both at the Abadan refinery and in the oil fields, he said he had placed 200 million rials at the disposal of the Board of Directors in order that the workers could continue to be paid. When this sum was exhausted, he would pay the workers with notes and he would appeal to the public to back these notes with gold covering, at least until purchasers could be found who would come and take the oil away from Iran.

On the morning of the 19th June, 1951, Mr. Musaddiq telephoned to Mustafa Fateh and told him that his remarks of the previous day could be taken as an official reply to Mr. B. R. Jackson, leader of the delegation referred to in paragraph (vii) below.

(vii) On the 8th June, 1951, the Company despatched to Tehran a delegation consisting of the Vice-Chairman, Mr. B. R. Jackson, and three other directors, to engage in discussions with the Imperial Government of Iran and attempt to reach a settlement by agreement, on the basis that the Company would accept the principle of nationalization, though not necessarily the details of the Oil Nationalization Act of the 1st May, 1951, and that the Company wished to find a means acceptable to both sides by which it could place its knowledge and experience at the disposal of the Imperial Government of Iran. While the delegation were at Tehran, the Imperial Government of Iran demanded, as precondition of the discussions, that the Company should at once agree to pay over to the Government the whole proceeds of sales of oil less expenses as from the 20th March, 1951, the Government depositing 25 % of that sum at an agreed Bank against the Company's claims to compensation. At the last meeting, held on the 19th June, 1951, the Company's delegation made proposals (later presented in writing in an Aide-Mémoire) which may be summarized as follows :

enjoignant d'opérer l'expropriation de la Compagnie. Le premier ministre iranien déclara en outre qu'il n'était pas disposé à revenir sur sa décision, qu'il y ait ou non interruption de l'exploitation. Il refusa absolument de prendre en considération la proposition suivant laquelle le Gouvernement devrait accepter de la Compagnie le paiement d'une certaine somme à titre d'avance et permettre la poursuite des négociations de telle sorte qu'il soit possible d'arriver à un accord satisfaisant pour les deux parties. Il déclara que le Gouvernement était déterminé à se débarrasser de la Compagnie, et qu'il administrerait l'industrie du pétrole à l'aide d'un Conseil d'administration de la National Iranian Oil Company composé de huit spécialistes étrangers (non-Britanniques) et de quatre Persans. Le Conseil d'administration serait sous le contrôle d'un Conseil de surveillance, comprenant également huit étrangers (non-Britanniques) et quatre Persans. Envisageant la possibilité d'une interruption des opérations à la fois à la raffinerie d'Abadan et sur les champs de pétrole, il déclara qu'il avait mis deux cents millions de rials à la disposition du Conseil d'administration afin que les travailleurs puissent continuer d'être payés. Lorsque cette somme serait épuisée, il paierait les travailleurs avec des billets et ferait appel au public pour couvrir ces billets par de l'or, au moins jusqu'à ce qu'il soit possible de trouver des acheteurs capables de venir en Iran y prendre le pétrole.

Le 19 juin 1951, M. Mossadegh téléphona à Mustapha Fateh et lui déclara que ses remarques de la veille pouvaient être considérées comme une réponse officielle à M. B. R. Jackson, chef de la délégation mentionnée au paragraphe vii) ci-dessous.

vii) Le 8 juin 1951, la Compagnie envoya à Téhéran une délégation comprenant le vice-président, M. B. R. Jackson, et trois autres directeurs, afin d'entamer des négociations avec le Gouvernement impérial d'Iran et de tenter de conclure un règlement amiable sur la base suivante : la Compagnie admettait le principe de la nationalisation, encore que pas nécessairement les détails mêmes de la loi du 1^{er} mai 1951 portant nationalisation des pétroles, et souhaitait trouver un moyen, acceptable pour les deux parties, qui permettrait à la Compagnie de mettre ses connaissances et son expérience au service du Gouvernement impérial d'Iran. Pendant que la délégation se trouvait à Téhéran, le Gouvernement impérial d'Iran demanda, à titre de condition préalable aux négociations, que la Compagnie accepte sur-le-champ de verser au Gouvernement la totalité des revenus de la vente du pétrole, déduction faite des dépenses, à dater du 20 mars 1951 ; le Gouvernement déposerait 25 % de cette somme dans une banque agréée par les parties pour couvrir les demandes en indemnité présentées par celle-ci. A la dernière séance, tenue le 19 juin 1951, la délégation de la Compagnie fit des propositions (présentées ultérieurement par écrit dans un aide-mémoire) qui peuvent être résumées comme suit :

- (a) That the Company was prepared to place at the disposal of the Imperial Government of Iran £10,000,000 as an advance against any sum which might become due to the Imperial Government of Iran as a result of any eventual agreement, on the understanding that the Imperial Government of Iran would undertake not to interfere with the Company's operations while discussions were proceeding ;
- (b) That the Company would moreover pay to the Imperial Government of Iran £3,000,000 a month, from July, 1951, onwards, during such time as might elapse until an agreement had been reached ;
- (c) That the Company proposed, as a possible basis for an agreement, that the Iranian assets of the Company might be vested in the Iranian National Oil Company and, in consideration of such vesting, the Iranian National Oil Company should grant the use of those assets to a new company to be established by the Anglo-Iranian Oil Company, Limited. The new company would have a number of Persian directors on its board, and would operate on behalf of the Iranian National Oil Company. At the same time, the distribution of oil products within Iran itself would be transferred to an entirely Persian-owned and operated company on favourable terms as regards the transfer of existing assets ;
- (d) That the demand, made by the representatives of the Imperial Government of Iran at the meeting on the 14th June, 1951, that the Company should hand to the Government the total proceeds, less expenses, from the sales of oil, from which 25% would be deposited in a mutually agreed Bank against any claims which the Company might prefer, was not acceptable to the Company. The point was made that the delegation had gone to Tehran for discussions and regarded it as unjustifiable that the Imperial Government of Iran should put forward a demand of this kind before discussions had even started. Moreover, the delegation was confident that, when it had had an opportunity to explain in more detail the complicated machinery of the Company's business, it would be plain to the representatives of the Imperial Government of Iran that their demand would be neither commercially possible nor acceptable to any oil company.

The representatives of the Imperial Government of Iran who were at the meeting rejected these proposals and indicated that they had no authority to deviate from the letter of the nationalization law, and in consequence that they considered the discussions closed.

- a) La Compagnie était disposée à mettre à la disposition du Gouvernement impérial d'Iran une somme de dix millions de livres à titre d'avance sur toute somme dont la Compagnie deviendrait redevable envers le Gouvernement impérial d'Iran, par suite d'un accord éventuel, à la condition que le Gouvernement impérial d'Iran s'engage à ne pas s'immiscer dans l'activité de la Compagnie pendant la durée des négociations ;
- b) La Compagnie paierait en outre au Gouvernement impérial d'Iran la somme de trois millions de livres par mois à partir de juillet 1951 pendant toute la période qui s'écoulerait jusqu'à conclusion d'un accord ;
- c) La Compagnie proposait, à titre de base possible d'accord, que les avoirs iraniens de la Compagnie fussent dévolus à l'Iranian National Oil Company et que, compte tenu de cette dévolution, l'Iranian National Oil Company remit l'usage de ces avoirs à une nouvelle compagnie à établir par l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited. La nouvelle compagnie comprendrait plusieurs directeurs persans dans son conseil d'administration et fonctionnerait au nom de l'Iranian National Oil Company. En même temps, la distribution des produits pétroliers à l'intérieur de l'Iran même serait transférée à une compagnie dont la propriété et la gestion appartiendraient entièrement à la Perse, le transfert des avoirs existants s'opérant dans des conditions favorables ;
- d) La demande faite par les représentants du Gouvernement impérial d'Iran au cours de l'entrevue du 14 juin 1951, aux termes de laquelle la Compagnie devrait remettre au Gouvernement la totalité des revenus de la vente du pétrole, déduction faite des frais, le 25 % desdits revenus devant être déposé dans une banque choisie par accord mutuel pour couvrir les demandes éventuelles de la Compagnie, n'était pas jugée acceptable par la Compagnie. Il fut souligné que la délégation s'était rendue à Téhéran pour des négociations et qu'elle estimait que le Gouvernement impérial d'Iran n'était pas fondé à avancer une demande de cette nature avant le début même des discussions. La délégation exprimait en outre la conviction que, lorsqu'elle aurait eu la possibilité d'expliquer de façon plus détaillée le mécanisme compliqué des activités de la Compagnie, les représentants du Gouvernement impérial d'Iran apercevraient clairement que leur demande n'était ni possible du point de vue commercial ni acceptable pour aucune compagnie pétrolière.

Les représentants du Gouvernement impérial d'Iran présents à cette entrevue rejetèrent ces propositions ; ils soulignèrent qu'ils n'avaient pas pouvoir de s'écarter des termes de la loi de nationalisation et que, de ce fait, ils considéraient les négociations comme terminées.

(viii) On the 20th June, 1951, Hussain Fatemi, assistant to the Prime Minister of Iran, made it clear that it is intended to stop deliveries of oil to tankers at Abadan unless the ships' masters first pay cash or sign an acknowledgement made out to the national Iranian Oil Company and announced that new directives for taking over the Company had been decided upon, because the "former" Company had not acceded to the Persian demand, but had made proposals incompatible with the nationalization law.

The directives provide that :

- (a) Executive orders and decisions by Anglo-Iranian Oil Company officials must henceforth be countersigned by a member of the provisional board of directors of the National Iranian Oil Company, the successor-designate to the Anglo-Iranian Oil Company ;
- (b) Persian officials shall take over the administration of the Naftishah and Kermanshah oil-fields, and refinery, the Anglo-Iranian Oil Company's secondary centre of operations in Iran and the source of supply for Iran's internal oil requirements ;
- (c) Persians shall take over the direction of other departments of the Anglo-Iranian Oil Company, including their Tehran and sales offices ;
- (d) all Anglo-Iranian signboards and advertisements shall be displaced by signs carrying the name "National Iranian Oil Company" ;
- (e) revenues from all oil sales henceforth to be deposited in the National Bank of Persia to the account of the National Iranian Oil Company ;
- (f) Anglo-Iranian Oil Company's public relations department shall be dissolved.

B. INFLAMMATORY SPEECHES, BROADCASTS AND ARTICLES

The following is a summary of the many speeches, broadcasts and articles, either vilifying the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, or stirring up feeling against the United Kingdom, which have recently been made or disseminated in Iran. (N.B. The times given below refer to Greenwich Mean Time.)

(i) On the 31st May, 1951, the commentator on Tehran Radio said (1645 hours) :

"The 1933 agreement was signed under duress. After the first World War, the British Government was very powerful and all international organizations were tools in its hands. As the selfish and profiteering British capitalists were sure that the International

viii) Le 20 juin 1951, Hussein Fatemi, adjoint du premier ministre d'Iran, indiqua qu'il allait être mis fin au chargement du pétrole à bord des pétroliers, à moins que les capitaines des navires n'opèrent au préalable un paiement comptant ou ne signent une reconnaissance de dette au nom de la National Iranian Oil Company ; il ajouta que de nouvelles mesures, relatives à la prise en charge de la Compagnie, avaient été décidées, du fait que l'« ancienne » Compagnie, au lieu d'accéder à la demande de la Perse, avait présenté des propositions incompatibles avec la loi de nationalisation.

Ces mesures étaient les suivantes :

- a) Les règlements et décisions des fonctionnaires de l'Anglo-Iranian Oil Company doivent dorénavant être contresignés par un membre du conseil d'administration provisoire de la National Iranian Oil Company, successeur désigné de l'Anglo-Iranian Oil Company ;
- b) des fonctionnaires persans prendront en charge l'administration des champs pétrolifères et de la raffinerie de Naftishah et de Kermanshah, foyer secondaire d'activité de l'Anglo-Iranian Oil Company et source d'approvisionnement en pétrole du marché intérieur iranien ;
- c) des Persans prendront en charge la direction des autres services de l'Anglo-Iranian Oil Company, y compris les bureaux de Téhéran et les services des ventes ;
- d) tous les écriteaux et avis de l'Anglo-Iranian seront remplacés par des écriteaux portant le nom « National Iranian Oil Company » ;
- e) les revenus de toutes les ventes de pétrole seront dorénavant déposés à la Banque nationale de Perse, au compte de la National Iranian Oil Company ;
- f) le département des *Public Relations* de l'Anglo-Iranian Oil Company sera dissous.

B. DISCOURS, ÉMISSIONS DE RADIO ET ARTICLES PROVOCATEURS

Nous donnons ci-dessous un relevé des nombreux discours, émissions de radio et articles, vilipendant l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, ou excitant le sentiment populaire contre le Royaume-Uni, qui ont été récemment prononcés ou diffusés en Iran. (N. B. Les heures données ci-dessous se rapportent au temps moyen de Greenwich.)

i) Le 31 mai 1951, le commentateur de Radio Téhéran déclara à 16 h. 45 :

« L'accord de 1933 fut signé sous la contrainte. A la suite de la première guerre mondiale, le Gouvernement britannique était extrêmement puissant et toutes les organisations internationales n'étaient que des instruments entre ses mains. Égoïstes et profi-

Court would give its verdict in favour of the British, they forced the Persian Government to accept the arbitration of differences with the oil company by that body."

(ii) On the 31st May, 1951, the commentator on Tehran Radio said (1850 hours) :

"The dealings of the former oil company with those of the Persian Government were not those of an honest trader ; they were crooked and the former oil company's accounts were 'cooked'.... The company never did anything practical for its Persian employees but tried to exploit them by reducing their wages and giving them more work to do.... The former oil company was not merely a commercial concern but penetrated deeply into the political and economic field. By encouraging corruption and bribery it endeavoured to prevent essential reforms so as to increase the people's poverty."

(iii) On the 3rd June, 1951, the weekly periodical *Khabar* in an article entitled "For the former oil company to remain in Persia in any shape or form would be contrary to Persian independence", said : "We are peaceful Persians and do not wish to remain under the colonial policy of D'Arcy's heirs."

(iv) On the 3rd June, 1951, the newspaper *Bakhtar-i-Emruz* said : "Now that the mysterious hands of the former oil company are unable to stir up trouble or intrigue, they have begun new activities in Tehran."

(v) On the 4th June, 1951, Mr. Hassibi, Deputy Finance Minister of Iran, speaking on Tehran Radio (0300 hours), said :

"The propagandists of the former oil company have tried to show us as a backward and uninformed nation, but all the world knows that our present misfortune and misery are due to the malevolent and treacherous policy of the former oil company."

(vi) On the 5th June, 1951, Mr. Zirak Zadeh, Deputy Minister of National Economy of Iran, said (1800 hours) :

"The former Anglo-Iranian Oil Company opposed our industrial progress because it would have deprived it of a source of cheap labour."

(vii) On the 5th June, 1951, the commentator on Tehran Radio said (1815 hours) :

"In Khuzistan the patriotism of the workers had prevented the province from becoming a centre of disturbances as the former

teurs, les capitalistes britanniques étaient convaincus que la Cour internationale rendrait sa sentence en faveur des Britanniques ; c'est pourquoi ils forcèrent le Gouvernement persan à accepter l'arbitrage, par cet organe, des différends qui l'opposeraient à la compagnie pétrolière. »

ii) Le 31 mai 1951, le commentateur de Radio Téhéran déclara à 18 h. 50 :

« Les procédés de l'ancienne compagnie pétrolière avec le Gouvernement persan n'étaient pas ceux d'un honnête commerçant ; c'étaient des procédés retors et les comptes de la compagnie étaient truqués. La compagnie ne fit jamais rien d'effectif pour ses employés persans ; elle essaya au contraire de les exploiter en réduisant leurs salaires et en augmentant leur travail... L'ancienne compagnie pétrolière n'était pas seulement une affaire commerciale ; elle pénétrait profondément dans le domaine politique et économique. En développant la corruption et les pots-de-vin, elle s'efforçait d'empêcher les réformes essentielles, de manière à accroître la pauvreté du peuple. »

iii) Le 3 juin 1951, l'hebdomadaire *Khabar* déclara, dans un article intitulé « Le maintien sous une forme quelconque de l'ancienne compagnie pétrolière en Perse serait contraire à l'indépendance de la Perse » : « Nous sommes des Persans pacifiques et nous ne voulons pas rester soumis à la politique coloniale des successeurs de d'Arcy. »

iv) Le 3 juin 1951, le journal *Bakhtar-i-Emruz* déclara : « Maintenant que les mystérieux séides de l'ancienne compagnie pétrolière ne sont plus en mesure de provoquer la discorde ou les intrigues, ils ont entamé de nouvelles activités à Téhéran. »

v) Le 4 juin 1951, M. Hassibi, ministre des Finances adjoint d'Iran, parlant à Radio Téhéran à 3 heures, déclara :

« Les propagandistes de l'ancienne compagnie pétrolière ont essayé de nous présenter comme une nation arriérée et ignorante, mais le monde entier sait que notre malheur et notre misère actuels sont dus à la politique malveillante et déloyale de l'ancienne compagnie pétrolière. »

vi) Le 5 juin 1951, M. Zirak Zadeh, ministre adjoint de l'Économie nationale d'Iran, déclara à 18 heures :

« L'ancienne Anglo-Iranian Oil Company a entravé notre développement industriel parce qu'elle aurait été privée par là d'une source de main-d'œuvre à bon marché. »

vii) Le 5 juin 1951, le commentateur de Radio Téhéran déclara à 18 h. 15 :

« Au Khuzistan, le patriotisme des travailleurs a empêché que la province ne devienne un foyer de troubles comme la compagnie

oil company had probably intended. The only important incident had been a strike which had proved to be artificial and to have been instigated by an agent of the former oil company. That strike had been ended thanks to the patriotism of the workers. However, the agents of the former company were continuing their activities....”

(viii) On the 6th June, 1951, Ayatallah Kashani, a Persian Moslem leader, speaking on Tehran Radio (1045 hours), said :

“The living conditions of this nation must be improved. The only way to do this is to remove the root of corruption of the British in this country.”

(ix) On the 7th June, 1951, Dr. Mozaffer Baghai, a deputy of the Majlis and a member of the National Front, speaking on Tehran Radio (1800 hours), said :

“In its heartbreaking struggle and unequal campaign, the Persian nation, with the minimum means of struggle available and shortage of propaganda weapons, has fought bravely and has proved victorious against the vast plot of the former oil company and the British Intelligence Service, which was financed by the enormous capital of the company. The Persian nation went to war against the devil empty-handed.... The Persian nation’s real struggle for political freedom and true liberation has just started. A great battle lies ahead. It is true that the oil is nationalized and we shall exploit it. It is also true that the grip and policy of the blood-sucking alien will be eliminated, and by God’s will we shall live freely in our own home. But it must be admitted regretfully that, even if we uproot this corruption, our society has been so affected by corruption, robbery and cruelty that some people act without the least regard for the interests of others.”

(x) On the 10th June, 1951, the commentator on Tehran Radio said (1645 hours) :

“The former oil company had caused poverty in Persia, had constantly deceived the Persian Government, had always been dishonest in its dealings and had tried to rob Persia of its legitimate share of the oil profits. Moreover, the company had directly meddled in Persia’s internal affairs.”

(xi) On the 10th June, 1951, Tehran Radio (1900 hours) reported the following speeches :

(a) By Abdul Hussain Daneshpoor, head of the Iranian Oil Information Department :

l'aurait sans doute souhaité. Le seul incident important a été une grève dont on a établi qu'elle était artificielle et due à l'instigation d'un agent de l'ancienne compagnie pétrolière. Cette grève a pris fin grâce au patriotisme des travailleurs. Néanmoins, les agents de l'ancienne compagnie ont continué leurs manœuvres.... »

viii) Le 6 juin 1951, Ayatallah Kashani, chef musulman persan, prenant la parole à Radio Téhéran, déclara à 10 h. 45 :

« Les conditions de vie de la nation doivent être améliorées. La seule façon d'accomplir cette tâche est d'extirper la racine de la corruption britannique en notre pays. »

ix) Le 7 juin 1951, le Dr Mozaffer Baghai, député au Medjlesse et membre du Front national, déclara à 18 heures, à Radio Téhéran :

« Dans sa lutte navrante et sa campagne inégale, la nation persane a combattu bravement avec les faibles moyens de lutte dont elle disposait et malgré le manque d'instruments de propagande ; elle a triomphé des vastes machinations de l'ancienne compagnie pétrolière et de l'Intelligence Service britannique, que finançait le capital énorme de la compagnie. La nation persane a engagé le combat contre le diable les mains nues.... La véritable lutte de la nation persane pour la liberté politique et la véritable libération vient de commencer. Une grande bataille reste à livrer. Il est bien vrai que le pétrole est nationalisé et que nous allons l'exploiter. Il est exact aussi que nous nous dégagerons de l'étreinte et de la politique du vampire étranger et que, par la volonté de Dieu, nous vivrons librement dans notre propre pays. Mais nous devons admettre malheureusement que, même si nous extirpons cette corruption, notre société a été à tel point contaminée par la corruption, le brigandage et la cruauté que certains en viennent à agir sans la moindre considération pour les intérêts des autres. »

x) Le 10 juin 1951, le commentateur de Radio Téhéran déclara à 16 h. 45 :

« L'ancienne compagnie pétrolière a amené la pauvreté en Perse, elle a constamment trompé le Gouvernement persan, elle s'est toujours montrée malhonnête dans ses procédés et a essayé de frustrer la Perse de sa part légitime dans les profits du pétrole. En outre, la compagnie s'est directement immiscée dans les affaires intérieures de la Perse. »

xi) Le 10 juin 1951, Radio Téhéran diffusa à 19 heures les discours suivants :

a) Abdul Hussein Daneshpoor, chef du département des Pétroles iraniens, déclara :

“Due to the poisonous propaganda of two representatives of British capitalism in Persia, the former Imperial Bank of Iran and the former Anglo-Iranian Oil Company, the Persian people had been made out to be so uncivilized that the majority of people in Europe could not distinguish between an Iranian and a wild tribesman of Shara.... British politicians were using the shabby but worthless propaganda weapon of representing the Persians as a backward, incompetent nation incapable of running the Persian oil industry. It was clear to all Persians and to everyone in Asia that the former Anglo-Iranian Oil Company had always tried to keep Persians down and in ignorance by imposing weak and incompetent governments on Persia.... The British Government and agents of the former Anglo-Iranian Oil Company must realize that, if they did not put Persia's oil at the disposal of the Persian people, the Persians would fight to the death to recover their rights.”

(b) By Dr. Ali Abadi, a member of the committee sent to Khuzistan to implement the Oil Nationalization Law :

“The foreigners living in their palaces at Abadan even put the comfort of their animals before that of the Persian workers.”

(c) By Dr. Fatemi, the Deputy Prime Minister of Iran :

“If Azad thinks that a few hundred Britons could prevent the taking over of the Company, he should remember the strength of the arms of several hundred thousand Persian workers.” (Abdul Ghadir Azad, referring to the procedure for taking over the Anglo-Iranian Oil Company, had asked how three people could go and take over from a large number of Britons.)

(xii) On the 12th June, 1951, Tehran Radio (1030 hours) broadcast a message to the Majlis from Al-Kashani, a Persian Moslem religious leader, which warned the Persian people against “the devilish agents of the former oil company who are waiting like poisoned snakes for an opportunity to defeat us with their poisonous fangs before we can achieve our object”, and demanded “unconditional nationalization”.

(xiii) On the 18th June, 1951, Hussain Makki, rapporteur of the oil industry liquidation commission, told the Press at Abadan, after a tour of the Anglo-Iranian Oil Company's refinery, that the Persian temporary board of directors would take over control of

« La propagande délétère de deux représentants du capitalisme britannique en Perse, l'ancienne Banque impériale d'Iran et l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company, a donné du peuple persan une image si barbare que la majorité des Européens ne sauraient distinguer un Iranien d'un membre de la tribu sauvage de Shara.... Les politiciens britanniques employaient l'arme de propagande usée, mais indigne, qui consistait à présenter les Persans comme une nation arriérée et incompétente, incapable de faire fonctionner l'industrie pétrolière persane. Il est clair pour tous les Persans et pour tout le monde en Asie que l'ancienne Anglo-Iranian Oil Company s'est toujours efforcée de maintenir les Persans dans l'asservissement et dans l'ignorance en imposant à la Perse des gouvernements faibles et incapables.... Le Gouvernement britannique et les agents de l'ancienne compagnie anglo-iranienne doivent se rendre compte que s'ils ne mettaient pas le pétrole de la Perse à la disposition du peuple persan, les Persans combattraient jusqu'à la mort pour rentrer dans leurs droits. »

- b) Le Dr Ali Abadi, membre de la commission envoyée au Khuzistan pour appliquer la loi de nationalisation des pétroles, déclara :

« Les étrangers qui vivent dans leurs palais à Abadan mettent le confort de leurs animaux même au-dessus de celui des travailleurs persans. »

- c) Le Dr Fatemi, premier ministre adjoint d'Iran, déclara :

« Si Azad pense que quelques centaines d'Anglais peuvent nous empêcher de prendre possession de la Compagnie, il devrait se rappeler la force des bras des centaines de milliers de travailleurs persans. » (Abdul Ghadir Azad, parlant de la procédure de prise en charge de l'Anglo-Iranian Oil Company, avait demandé comment trois personnes pourraient aller obtenir le transfert des mains d'un grand nombre d'Anglais.)

xii) Le 12 juin 1951, Radio Téhéran diffusa à 10 h. 30 un message adressé au Medjlesse par Al-Kashani, chef religieux musulman persan, dans lequel celui-ci mettait en garde le peuple persan contre « les agents diaboliques de l'ancienne compagnie pétrolière qui, comme des serpents venimeux, attendent l'occasion de nous mettre hors de combat, de leurs crocs empoisonnés, avant que nous puissions atteindre notre objectif », et il demandait « une nationalisation sans conditions ».

xiii) Le 18 juin 1951, Hussein Makki, rapporteur de la Commission de liquidation de l'industrie pétrolière, déclara à la presse à Abadan, après une visite de la raffinerie de l'Anglo-Iranian Oil Company, que le Conseil d'administration temporaire persan pren-

the refinery on Wednesday morning if the British did not agree to pay 75 per cent of receipts at the expiration of the 48-hour extension to-morrow night.

The board would turn off the valves and stop the flow of oil through the pipes to prevent deliveries by the Company to tankers, he said. In the name of the National Iranian Oil Company the board would then supply oil to tanker captains against payment.

The directors had asked the authorities in Tehran to appeal to neutral countries for engineers. He was sure, however, that British engineers would stay on, because Britain depended on Persian oil for her Navy. If the British left it would prove that they had no purpose in the country except to exploit it.

The Persian technicians could operate the refinery up to a point, Hussain Makki added. Even if production dropped to only eight million tons a year Persia would still make more money.

The Persian flag would fly from the top of the refinery building from this afternoon, he said ; it would be hoisted without ceremony.

COPY OF THE TELEGRAM DESPATCHED BY THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE PRESIDENT OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ON THE 21ST JUNE, 1951, AND REFERRED TO IN PARAGRAPH II OF THE REQUEST FILED BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM WITH THE COURT ON THE 22nd JUNE, 1951

21st June, 1951.

PRESIDENT, INTERCOURT, THE HAGUE. Reference paragraph 22 of United Kingdom Application filed with Court on 26th May. In view of actions taken or threatened by Iranian Government since that date including threat to take forcible possession of installations of Anglo-Iranian Oil Company in Iran forthwith request by United Kingdom Government that Court indicate provisional measures under Article 41 of its Statute will be filed to-morrow with the Court. Meanwhile respectfully request you as President to consider the possibility of your sending telegram to Iranian Minister for Foreign Affairs suggesting to him the desirability of considering the possibility of suspending any contemplated measures of constraint directed against the Anglo-Iranian Oil Company pending the decision of the Court upon the Application filed by the United Kingdom Government on 26th May or at least until decision

drait en charge la raffinerie mercredi matin si les Britanniques n'acceptaient pas de verser 75 % des recettes à l'expiration du délai de 48 heures, c'est-à-dire demain soir.

Il ajouta que le conseil fermerait les valves et couperait l'arrivée du pétrole dans les tuyaux afin d'empêcher le chargement par la Compagnie à bord des pétroliers. Le conseil fournirait alors le pétrole contre paiement aux capitaines des pétroliers, au nom de la National Iranian Oil Company, Limited.

Les directeurs avaient demandé aux autorités de Téhéran de lancer un appel aux pays neutres pour l'envoi d'ingénieurs. Ils étaient toutefois persuadés que les ingénieurs britanniques demeuraient à leur poste, car la Grande-Bretagne dépendait du pétrole persan pour sa Marine. Si les Britanniques s'en allaient, cela prouverait qu'ils n'avaient pas d'autre objectif en ce pays que de l'exploiter.

Les techniciens persans pouvaient, dans une certaine mesure, faire fonctionner la raffinerie, continua Hussein Makki. Même si la production tombait à huit millions de tonnes seulement par an, la Perse gagnerait cependant plus d'argent qu'auparavant.

Il conclut en disant que le drapeau persan flotterait au sommet de la raffinerie à dater de l'après-midi de ce jour ; il y serait hissé sans cérémonie.

COPIE DU TÉLÉGRAMME ADRESSÉ PAR L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE LE 21 JUIN 1951 ET CITÉ AU PARAGRAPHE II DE LA
DEMANDE DÉPOSÉE A LA COUR LE 22 JUIN 1951 PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

21 juin 1951.

PRÉSIDENT, INTERCOURT, LA HAYE. Me référant au paragraphe 22 de la requête déposée à la Cour le 26 mai. Eu égard aux mesures que le Gouvernement iranien a prises ou menace de prendre depuis cette date, y compris la menace de prendre possession immédiate par la force des installations de l'Anglo-Iranian Oil Company en Iran, une demande du Gouvernement du Royaume-Uni tendant à l'indication par la Cour de mesures provisoires conformément à l'article 41 du Statut sera déposée demain à la Cour. Entre temps, je vous prie respectueusement, en tant que Président de la Cour, d'examiner la possibilité d'envoyer vous-même un télégramme au ministre des Affaires étrangères d'Iran, lui suggérant qu'il serait désirable d'envisager la possibilité de surseoir à toutes mesures éventuelles de contrainte dirigées contre l'Anglo-Iranian Oil Company en attendant la décision de la Cour sur la requête déposée

of the Court upon request being filed to-morrow. President of the Permanent Court of International Justice sent telegram along these lines to Polish Minister for Foreign Affairs in case concerning *Administration of the Prince of Pless* (Series E, No. 9, page 165, note 1) and thereby assisted solution of dispute satisfactory to both parties.—BECKETT, Agent for United Kingdom Government.

le 26 mai par le Gouvernement du Royaume-Uni ou, tout au moins, la décision sur la demande qui doit être déposée demain. Le Président de la Cour permanente de Justice internationale envoya un télégramme dans ce sens au ministre des Affaires étrangères de Pologne dans l'affaire relative à l'*Administration du Prince de Pless* (Série E, n° 9, page 165, note 1) et contribua ainsi à régler un différend de façon satisfaisante pour les deux parties. — BECKETT, Agent du Gouvernement du Royaume-Uni.
